

L'Union pourrait aussi opter pour une interprétation bien plus favorable aux particuliers. Cette première thèse est parfaitement valide d'un point de vue juridique. En sens inverse, il peut également être soutenu — et cela a toujours été la position de la Cour — que seuls les États membres, auteurs des traités, sont à même de modifier les conditions de recevabilité des recours en annulation. Cette seconde thèse peut d'ailleurs être confortée par le fait que les États membres, bien que conscients des critiques formulées de longue date par la doctrine et le Tribunal dans l'arrêt *Jégo-Quéré*, n'ont pas modifié substantiellement ces conditions de recevabilité (si ce n'est l'insertion de la troisième hypothèse décrite ci-avant) lorsqu'ils ont négocié puis

adopté le Traité de Lisbonne. Sans doute, la crainte lancinante d'un afflux de recours en annulation fait-elle toujours pencher la balance davantage vers le *statu quo* plutôt que vers une nouvelle approche plus en phase avec une réelle protection juridictionnelle effective des justiciables<sup>36</sup>.

Cédric CHENEVIÈRE-MESDAG<sup>37</sup>

Référendaire au Tribunal de l'Union européenne et chargé de cours à l'Université catholique de Louvain

(36) Récemment, la Cour a encore explicitement refusé toute adaptation de la jurisprudence *Plaumann* (arrêt

*Carvalho*, aff. C-565/19 P, précité, points 70, 76 et 79).

(37) Les propos exprimés dans la pré-

sente contribution n'engagent que leur auteur et non les institutions pour lesquelles il travaille. Il peut être

contacté à l'adresse suivante : cedric.cheneviere@uclouvain.be.

## Vie du droit

# L'adhésion à l'idéologie nazie implique-t-elle négationnisme ?

Le tribunal correctionnel de Louvain a statué sur les qualifications à retenir dans l'hypothèse où une personne se revendique d'être un fervent partisan d'Adolph Hitler en le manifestant par des emblèmes et des pamphlets à caractère antisémite affichés sur et dans sa propriété (1). Outre l'infraction d'incitation à la haine, le tribunal retiendra une infraction de négationnisme.

Nous reviendrons sur ces deux infractions et leurs éléments constitutifs avant de considérer la peine retenue par le tribunal (2). Nous y constaterons la pauvreté des moyens mis à la disposition du juge malgré une modification législative adoptée en 2019 visant à remédier à cette lacune (3).

## 1 Les faits : la maison « nazie »

Le tribunal correctionnel de Louvain a rendu un jugement le 14 juillet 2020<sup>1</sup> à l'encontre d'un prévenu poursuivi pour avoir « décoré » sa maison d'un ensemble d'éléments, lesquels ne pouvaient être considérés autrement que comme autant de soutiens du régime nazi et de son leader<sup>2</sup>. Le tribunal prend la peine de préciser l'ensemble de ces éléments qui sont affichés sur cette habitation.

Ainsi, sur la boîte aux lettres, le long de la route, le prévenu avait accroché une croix gammée blanche. Une inscription « Mein Kampf » avec le signe de la croix gammée se trouvait sur la cheminée. Sur l'autre côté de la cheminée, l'on apercevait deux éclairs prenant la forme de lettres « S ». Un drapeau noir était hissé sur un poteau au-dessus du toit de la maison. Sur la façade se trouvaient deux images de deux aigles au-dessus de la porte d'entrée avec les mots « Halt » et « Hitler ». Au-dessus de la porte d'entrée, l'on pouvait voir un aigle avec l'effigie d'Hitler. À proximité de la porte d'entrée, une image avec un aigle et une croix gammée noire était visible. Sur le coin avant de la maison, était inscrit le symbole « HH ». Le long de l'habitation, au-

dessus de l'allée, une chaîne et une assiette pendaient avec l'inscription « le nid d'aigle ». L'on pouvait également y voir une étoile de David sur laquelle était écrit le mot « jude ». Sur la paroi latérale droite de l'habitation, sous la fenêtre du premier étage, était inscrit le mot « nazisme ».

Derrière l'habitation se trouvait un drapeau rouge avec une croix gammée noire dans un rond blanc. Dans le jardin, une image d'un salut hitlérien avec une croix gammée était à nouveau visible et se tenait debout un mannequin à l'effigie d'Adolf Hitler qui faisait le salut hitlérien avec une moustache noire courte et une croix gammée blanche sur la tête. Un aigle et un panneau « nid d'aigle » qui pendait étaient accrochés au tronc d'un arbre.

Des photographies de l'habitation étaient au dossier et le tribunal note que figuraient également sur celles-ci des pamphlets accrochés sur un arbre sur lesquels on pouvait lire : « Les juifs m'appellent la honte de la région. Je les appelle la honte du monde entier. Ils utilisent l'holocauste comme propagande de leur image de martyr pour vivre dans l'abondance sur le dos des autres. Je suis fan d'Hitler mais pas d'Heinrich Himmler (traduction libre) ».

Un second pamphlet indiquait : « Il existe une petite minorité de personnes très intelligentes qui sont des ennemis mortels de tout ce qui est subjectif, par exemple la Seconde Guerre mondiale. Avec des emblèmes légaux, j'essaie de l'expliquer à chaque personne douée de raison et de ne pas se détourner de moi avec dégoût (traduction libre) ».

Cette habitation baptisée de « maison nazie » se trouvait dans un quartier résidentiel et a bénéficié d'une triste médiatisation qui a donné lieu à une interview du prévenu au cours de laquelle l'intéressé a posé en effectuant le salut hitlérien. Ces faits commis le 13 février 2019 sont visés par une seconde citation directe, lesquelles seront jointes par le tribunal.

Pour chacune de ces deux situations factuelles, le ministère public retient deux préventions : le négationnisme du génocide juif commis par les nazis tel que réprimé par la loi du 23 mars 1995<sup>3</sup> et l'incitation à

(1) Le texte de la décision est disponible sur le site : [www.unia.be](http://www.unia.be).

(2) Voy. K. FADOU, « Le propriétaire de la maison nazie décroche tous les

symboles avant sa comparution en justice », 4 octobre 2019, [www.rtf.be](http://www.rtf.be).

(3) Loi du 23 mars 1995 tendant à ré-

primer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la

Seconde Guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995 (dite « loi négationnisme »).



la haine de la communauté juive en violation de la loi du 30 juillet 1981<sup>4</sup> que nous analyserons dans le point suivant.

## 2 Les préventions retenues

Le tribunal inversera l'ordre des préventions soumises à son appréciation et commencera par la question de l'incitation à la haine avant d'envisager leur qualification sous l'angle du négationnisme.

### A. L'incitation à la haine

L'article 20, 4<sup>o</sup>, de la loi du 30 juillet 1981 réprime l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un des critères protégés<sup>5</sup>, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal<sup>6</sup>.

Après avoir rappelé que l'incitation à la haine est compatible avec la liberté d'expression<sup>7</sup>, le tribunal déclare que les emblèmes utilisés par le prévenu se sont manifestés sous des formes diverses à l'extérieur de la maison (décorations, drapeau, pamphlets...) ainsi que via le salut hitlérien. La manière dont ces symboles ont été apposés et leur localisation montrent que le but du prévenu était de les porter à la connaissance de tiers. L'incitation à la haine de la communauté juive est suffisamment prouvée. Les agissements du prévenu vont bien au-delà de l'information ou de l'expression d'une critique.

Le tribunal relève que l'ensemble des symboles affichés ne peut s'interpréter d'une autre manière que comme la glorification du régime fasciste qui entre autres a conduit à la commission du génocide de la communauté juive, avec le but d'inciter à la haine de cette communauté<sup>8</sup>.

Entendu le 6 juillet 2018, le prévenu déclare que ses agissements ne sont pas punissables en droit belge et témoignent de son intérêt pour Hitler. Il sait que la plupart de ces symboles font référence au génocide. Son but n'était toutefois pas de provoquer. Il a ajouté qu'il comprenait la symbolique de ces objets mais qu'il les trouvait jolis et voulait les afficher. Le tribunal considère toutefois que, contrairement à ce qu'il déclare à l'audience, son but n'était pas de se souvenir du génocide commis par le régime.

Sur les faits du 13 février 2019, il déclare qu'il reconnaissait l'Holocauste et ne l'approuvait pas. Les livres relatifs à Hitler constituaient sa littérature préférée. Il est au courant des atrocités commises par le régime nazi. Il a effectué le salut hitlérien à la demande du journaliste qui a remarqué qu'il suscitait beaucoup d'intérêt ; ce qu'il apprécie. Son geste ne visait pas à inciter à la haine ou à la discrimination, selon lui.

### B. Le négationnisme

En ce qui concerne le négationnisme, en vertu de la loi du 23 mars 1995, sont réprimés la négation et la minimisation grossière mais aussi le fait de chercher à justifier ainsi que l'approbation du génocide commis

par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ce, dans les circonstances de publicité telles que définies à l'article 444 du Code pénal (*cf. supra*). Il est d'ailleurs plus exact de parler de négationnisme et d'apologie du crime de génocide dès lors que l'infraction inclut sa justification et son approbation<sup>9</sup>. Le tribunal rappelle sa compatibilité avec la liberté d'expression, laquelle doit permettre la recherche scientifique et critique<sup>10</sup>.

Alors que les faits de négationnisme étaient visés par les préventions A, celles-ci sont envisagées après celles relatives à l'incitation à la haine et pour cause, puisque c'est de l'établissement de ces premières infractions que le tribunal va en conclure que les secondes sont également établies.

En effet, le tribunal rappelle son développement précédent relatif au fait que les éléments litigieux se trouvaient à l'extérieur de l'habitation et étaient placés pour être portés à la connaissance de tiers. Le tribunal poursuit en indiquant que l'approbation du génocide commis durant la seconde guerre mondiale par le régime nazi est suffisamment démontrée en raison des nombreux symboles nazis affichés auxquels s'ajoutent les pamphlets antisémites, les déclarations du prévenu selon lesquelles il se présente comme un fan d'Adolph Hitler et le salut hitlérien. Ces différents éléments de fait démontrent, selon le tribunal, que le prévenu savait et voulait approuver le génocide dont question. Le tribunal insiste sur l'endroit où ces différents symboles sont affichés et ainsi à la vue de tous.

Le tribunal tire donc comme conséquence de l'adhésion à l'idéologie nazie (que le prévenu a manifesté par l'affichage de symboles et le salut nazi) ainsi que de la diffusion de messages antisémites (également visibles au public), une approbation du génocide commis par ledit régime.

Les poursuites pour négationnisme font régulièrement l'objet de poursuites concurrentes (voire d'une requalification) en incitation à la haine<sup>11</sup>. Il s'en déduit, bien que cela ne ressorte pas de la disposition, laquelle n'exige qu'un dol général, que le négationnisme s'entend comme une forme d'incitation à la haine « et non comme une catégorie originale d'infraction, qui sanctionnerait le "mensonge historique" ou la contestation d'une "vérité établie" »<sup>12</sup>.

Le salut hitlérien est condamné sur la base de l'incitation à la haine<sup>13</sup>. Ce geste n'a jamais été considéré comme constitutif de négationnisme à lui seul<sup>14</sup>.

La décision commentée fait œuvre d'innovation en déclarant l'infraction de négationnisme établie. En effet, la jurisprudence a déjà considéré que des propos soutenant la personne d'Adolf Hitler joints à des propos antisémites n'étaient pas nécessairement constitutifs de négationnisme : « Si le caractère raciste de ces comportements ne fait évidemment aucun doute, on aperçoit mal en quoi on pourrait les qualifier de négationnistes, sauf à assimiler à la négation de la Shoah toute manifestation d'antisémitisme ou banalisation de l'idéologie nazie »<sup>15</sup>.

Les travaux préparatoires relatifs à la loi du 23 mars 1995 excluaient d'ailleurs du champ d'application de celle-ci l'affichage d'emblèmes et le salut hitlérien<sup>16</sup>. P. Borghs pose la question du cas d'espèce suivant : le soutien au régime nazi soit tel (membre d'un groupe, abon-

(4) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (telle que modifiée par la loi du 10 mai 2007), *M.B.*, 8 août 1981 (dite « loi antiracisme »).

(5) À savoir : la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (article 4, 4<sup>o</sup>)

(6) « Soit dans des réunions ou lieux publics ; Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus en vente ou exposés aux re-

gards du public ; Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes ». Notons que le projet de réforme du Code pénal modifie cette condition et la remplace par des termes plus généraux (« en public ») et plus conformes à la réalité (A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *R.D.P.C.*, 2020, p. 1015).

(7) C. const., 12 février 2009, arrêt n° 17/2009. Voy. A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op. cit.*, pp. 1007-1008.

(8) Sur la notion d'incitation, voy. A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op. cit.*, pp. 1004-1005.

(9) F. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle

conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? », *Rev. fac. dr. ULB*, 2008, p. 143. Sur la portée de chacun de ces termes, voy. C. const., 12 juillet 1996, n° 45/1996, B.7.9.

(10) C. const., 12 juillet 1996, n° 45/1996, B. 7.11. Voy. A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op. cit.*, pp. 1007-1008 ; P. VINCENT, « Négationnisme et hate speech devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. fac. dr. Liège*, 2016, pp. 343-355 ; G. GONZALEZ, « Quel génocide arménien ? », note sous C.E.D.H., gr. ch., 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, *Rev. trim. dr. h.*, 2016, pp. 1019-1035 ; K. BERTRAMS et P.-O. DE BROUX, « Du négationnisme au devoir de mémoire : l'Histoire est-elle prisonnière ou gardienne de la liberté

d'expression ? », *Rev. fac. dr. ULB*, 2008, pp. 75-134 et F. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? », *op. cit.*, pp. 151-164.

(11) F. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? », *op. cit.*, pp. 149-150.

(12) *Ibidem*, pp. 150-151.

(13) P. BORGHIS, « Hitlersgroet in Belgische strafwetgeving », *NjW*, 2019, pp. 824-828.

(14) *Ibidem*, pp. 829-830.

(15) F. DUBUISSON, « L'incrimination générique du négationnisme est-elle conciliable avec le droit à la liberté d'expression ? », *op. cit.*, p. 145.

(16) P. BORGHIS, « Hitlersgroet in Belgische strafwetgeving », *op. cit.*,

nement à une revue néo-nazie...) qu'il apparaisse à suffisance que l'auteur soutienne également l'ensemble des actes commis par celui-ci<sup>17</sup>. C'est semble-t-il le pas franchi par la décision commentée qui aurait pu être plus explicite sur le sujet, au risque de procéder à une interprétation extensive de la loi pénale, laquelle est interdite<sup>18</sup>.

Notons que la glorification du régime hitlérien a également fait l'objet de condamnations sur la base de l'infraction de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale telle qu'interdite par l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 (s'agissant de messages relayés via les réseaux sociaux)<sup>19</sup>.

### 3 La mesure de la peine

En considérant que les différentes préventions soumises à son appréciation sont établies, le tribunal s'est ensuite penché sur la question de la peine en lien avec la personnalité du prévenu. Cette question nous permet de souligner la pauvreté des réponses pénales à apporter à ce type de criminalité malgré la loi du 5 mai 2019 récemment adoptée aux fins d'y remédier.

#### A. Des conditions estimées impossibles

Le tribunal estime qu'une peine sévère doit être prononcée en raison de la gravité des faits et dans le but de dissuader l'intéressé de recommencer.

L'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de de leurs membres (en raison de l'un des critères protégés) est punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 à 1.000 EUR<sup>20</sup>. Le négationnisme est, quant à lui, puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 5.000 EUR<sup>21 22</sup>. S'agissant de peines dont le maximum est identique en ce qui concerne l'emprisonnement et dès lors que les infractions constituent une infraction collective<sup>23</sup> et donnent lieu à l'application de l'article 65 du Code pénal, c'est la peine prévue pour l'incitation à la haine qui est la plus sévère en prévoyant un minimum d'un mois d'emprisonnement<sup>24</sup>.

Bien que le tribunal prenne en considération l'absence d'antécédent judiciaire du prévenu et son âge (77 ans), il prononce un an d'emprisonnement, soit la peine maximale, une amende de 100 EUR (laquelle était facultative) ainsi que la confiscation des objets formant l'objet de l'infraction ou qui ont servi à la commettre (drapeau, image, panneau, mannequin...).

UNIA (Centre interfédéral pour l'égalité des chances) s'était constitué partie civile ainsi que le permettent les articles 31 de la loi du 30 juillet 1981 et 4 de loi du 23 mars 1995<sup>25</sup>. Outre la condamnation au paiement d'une somme d'argent à titre de dommages et intérêts, le prévenu a été condamné à une réparation en nature, à savoir la suppression des « décorations » de la maison du condamné (croix gammée sur la boîte aux lettres, inscriptions sur la cheminée, images des aigles...).

Le tribunal avait usé de son pouvoir d'ordonner une enquête sociale pour être éclairé sur le comportement et le milieu de vie du prévenu

avant d'envisager la question de la suspension ou du sursis (avec éventuelles conditions probatoires)<sup>26</sup>.

L'enquête sociale est définie comme étant « une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation »<sup>27</sup>.

En l'espèce, l'assistant de justice développe, dans son rapport, l'impact sur le prévenu du fait d'avoir vécu la seconde guerre mondiale. Il a grandi au sein d'une famille qui a collaboré avec le régime nazi au point qu'il lui soit difficile de considérer en quoi Adolf Hitler a fait quelque chose de mal. Il a ainsi expliqué à l'assistant de justice que son but n'était pas de faire du mal à qui que ce soit mais de prévenir des dangers possibles des conflits actuels dans le vivre ensemble et des risques d'une troisième guerre mondiale. Il ignorait que ce qu'il faisait était punissable pénalement. Bien que solitaire, le prévenu semble vouloir continuer à exprimer des positions d'extrême droite en se montrant provoquant. Son épouse a ajouté qu'il avait besoin d'une interdiction claire sans quoi il continuerait. Il a maintenu sa position à l'audience en sorte qu'un suivi probatoire n'a pu être envisagé par le tribunal.

Cette conclusion est quelque peu surprenante quand on considère la nature de l'infraction car il eut été intéressant qu'un suivi probatoire à but éducatif soit mis en place. Deux considérations ont sans doute été à l'appui du raisonnement du tribunal. La première est d'ordre pragmatique, en lien avec l'âge du prévenu qui est de 77 ans et qui a grandi, depuis son plus jeune âge, dans un environnement de soutien du régime hitlérien. On peut, en effet, espérer que le raisonnement du tribunal aurait été autre si ces mêmes agissements avaient été observés dans le chef d'un jeune d'une vingtaine d'années.

La deuxième est nettement plus interpellante et est relative au contenu d'éventuelles mesures probatoires. Quelles formes pourraient-elles prendre sachant que les fonctions de la peine sont entre autres d'être à but socio-pédagogique et de réinsertion<sup>28</sup> ? Cette question se pose également dans le cadre de la réalisation d'une peine de travail. Si ce n'est la visite guidée de la caserne de Dozin, les mesures à la disposition de la justice en cette matière sont pauvres alors qu'il est question d'une atteinte aux fondements de la démocratie.

#### B. Vers une meilleure réponse pénale en la matière ?

Le législateur a adopté le 5 mai 2019 une loi visant à répondre à cette difficulté en insérant un deuxième alinéa commun au § 4 relatif à la peine de travail (article 37quinquies) et la peine de probation autonome (article 37octies) : « En cas de condamnation sur la base des dispositions pénales des lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (...), le juge peut donner des indications afin que le contenu de la peine de travail [ou peine de probation] ait un rapport avec, respectivement, la lutte contre le racisme ou la xénophobie (...) et le négationnisme, de manière à limiter le risque de commettre de nouvelles infractions similaires »<sup>29</sup>.

Les travaux préparatoires mentionnent plus précisément l'idée que le juge puisse condamner « à un accompagnement, à une formation ou

p. 828.

(17) *Ibidem*, p. 830.

(18) Voy. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019, pp. 84-85.

(19) A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op. cit.*, p. 1019. Voy. également UNIA, Rapport annuel, « Contribuer à une Société plus égale pour tous », 2019, www.unia.be, p. 25.

(20) Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, article 20, 4<sup>o</sup>.

(21) Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisa-

tion, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, article 1<sup>er</sup>.

(22) Sur les peines accessoires, voy. N. BANNEUX, « L'inéligibilité comme conséquence automatique d'une condamnation pour racisme et négationnisme », note sous C. const., 12 décembre 2017, *J.L.M.B.*, 2008, pp. 665-670.

(23) Les différentes infractions sou- mises simultanément au même juge du fond constituent, en l'espèce, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse (voy. N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal gé-*

*néral*, *op. cit.*, p. 542).

(24) N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, *op. cit.*, pp. 168-177.

(25) Voy. le commentaire de la déci- sion sur www.unia.be.

(26) Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la proba- tion, *M.B.*, 1<sup>er</sup> septembre 1964, article 2.

(27) Arrêté royal du 7 juin 2000 dé- terminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, *M.B.*, 10 juin 2000, article 3.

(28) N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal gé- néral*, *op. cit.*, p. 501.

(29) Loi du 5 mai 2019 portant modi- fication du Code pénal afin de favori- ser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xéno- phobie et de mieux lutter contre la ré- cidive en matière de discrimination, *M.B.*, 28 mai 2019 (entrée en vigueur le 7 juin 2019). Notons que cette disposition s'applique égale- ment aux lois particulières suivantes : lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimi- nation, du 10 mai 2007 tendant à lut- ter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public.





encore à une sensibilisation au racisme, à la xénophobie ou à la lutte contre les discriminations en général »<sup>30</sup>.

Le juge, en prononçant l'une de ces deux peines, peut donc donner des indications afin que le contenu de celles-ci soit en rapport avec les infractions visées aux fins d'en diminuer le risque de récidive.

L'on peut tout d'abord se poser la question de l'intérêt de cette nouvelle loi dès lors que cette possibilité existait déjà. Les articles 37quinquies, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, relatif à la peine de travail et 37octies, § 4, alinéa 1<sup>er</sup> relatif à la probation de peine autonome indiquent, en effet, que le juge peut donner des indications sur le contenu<sup>31</sup>.

Outre le fait que le législateur n'ait pas estimé opportun de modifier la loi relative au sursis et à la suspension alors que cela avait été suggéré par le Collège des procureurs généraux<sup>32</sup>, il ne donne pas de moyens supplémentaires pour en développer le contenu en sorte que sa portée est finalement symbolique. Il n'existe actuellement aucune formation ou lieu d'exécution spécifique (ou de « parcours adapté » selon les termes utilisés dans les travaux préparatoires<sup>33</sup>) à la matière qui permettrait une réelle diminution du risque de récidive<sup>34</sup>.

Il faut toutefois inscrire l'aspect symbolique de cette modification législative dans le contexte institutionnel belge. En effet, la modification du texte pénal intervient au niveau fédéral et est de portée nationale alors que la question des moyens mis à la disposition des maisons de justice est une question communautaire avec les potentielles différences de traitement entre communautés que cela implique.

L'absence de possibilités de réponse pénale adaptée nous semble d'autant plus importante que, si le fait d'espèce est heureusement fort isolé,

il en va autrement de ce qui relève de la commission de ces infractions sur les réseaux sociaux dont la tendance actuelle est à l'augmentation<sup>35</sup>, et qui sont particulièrement dangereuses de par leur rapide diffusion.

Cette lacune est à contre-courant de l'arsenal législatif en la matière qui brille par son incohérence<sup>36</sup> et de la recherche d'une meilleure stratégie de poursuite à laquelle tend la Col 13/2013 en vue d'une uniformisation des pratiques tant au niveau des services de police que du ministère public (ainsi qu'une meilleure collaboration entre les deux)<sup>37</sup>... Il y est attendu du ministère public, lorsque les charges sont suffisantes, une réaction prenant à tout le moins la forme d'une probation prétorienne (rappel de la loi via une lettre d'avertissement)<sup>38</sup>. Une attention spécifique aux victimes y est également donnée<sup>39</sup>.

L'infraction de négationnisme, aussi infamante soit-elle, a encore de beaux jours devant elle, qu'elle se manifeste par des actes (comme c'est le cas d'espèce soumis à l'appréciation du Tribunal correctionnel de Louvain) ou de prises de position via les réseaux sociaux.

La réponse pénale, en termes de sanctions, est un enjeu à prendre sérieusement en considération, si l'on veut apporter une réponse appropriée et dissuasive face à la montée en puissance des extrémismes. Les solutions actuellement mises en place ne répondent pas aux finalités de la peine, notamment au regard de sa fonction socio-pédagogique et de réinsertion.

Noémie BLAISE

Substitut du procureur du Roi de Namur<sup>40</sup>  
Chargée de cours invitée à l'UNamur

(30) Proposition de loi modifiant le Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination, Doc 54/1926/001, session 2015-2016, www.lachambre.be.

(31) Cela avait également été soulevé dans les travaux préparatoires, voy. Proposition de loi modifiant le Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux

lutter contre la récidive en matière de discrimination, Doc 54/1926/005, session 2018-2019, www.lachambre.be, p. 4.

(32) Proposition de loi modifiant le Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination, Doc 54/1926/004, session 2018-2019, www.lachambre.be. Les travaux préparatoires n'indiquent d'ailleurs pas pourquoi cette extension a été refusée.

(33) Proposition de loi modifiant le Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination, Doc 54/1926/005, *op. cit.*, p. 7.

(34) A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op. cit.*, pp. 1019-1020.

(35) UNIA, Rapport annuel, « Contribuer à une Société plus égale pour tous », 2019, www.unia.be, pp. 23 et 68.

(36) A. FRANÇOIS, « Chroniques : La lutte contre les discriminations en matière pénale », *op. cit.*, pp. 1013-1014.

(37) Collège des procureurs généraux, Circulaire commune n° 13/2013 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel, Bruxelles, 17 juin 2013, www.om-mp.be, p. 6.

(38) *Ibidem*, p. 15.

(39) *Ibidem*, pp. 14 et 17.

(40) Magistrat de référence « discriminations »

## NOUVELLE ÉDITION

## DROIT JUDICIAIRE - TOME 2. PROCÉDURE CIVILE

Sous la direction de : Georges de Leval

Une analyse en 3 volumes des quatre derniers livres du Code judiciaire couvrant procédure civile, saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes, arbitrage et médiation.

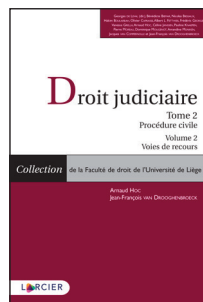


### VOLUME 1. PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS CIVIL – COMPÉTENCE-ACTION-INSTANCE-JUGEMENT

Bénédicte Biemar, Hakim Boularbah, Georges de Leval, Albert Fettweis, Vanessa Grella, Pauline Knaepen, Pierre Moreau, Dominique Mougenot, Jacques van Compernelle

Ce premier volume : des principes directeurs au jugement.

1066 p. • 150,00 €  
Édition 2021

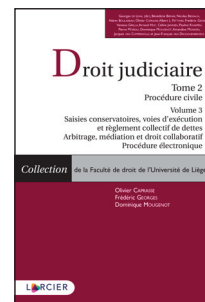


### VOLUME 2. VOIES DE RECOURS

Annaud Hoc, Jean-François van Drooghenbroeck

Ce second volume est consacré aux voies de recours.

662 p. • 150,00 €  
Édition 2021



### VOLUME 3. SAISIES CONSERVATOIRES, VOIES D'EXÉCUTION ET RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES – ARBITRAGE, MÉDIATION ET DROIT COLLABORATIF – PROCÉDURE ÉLECTRONIQUE

Olivier Caprasse, Frédéric Georges, Dominique Mougenot

Ce troisième volume est consacré aux saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes, à l'arbitrage, médiation et droit collaboratif et à la procédure électronique.

520 p. • 100,00 €  
Édition 2021

orders@larcier.com - Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068

**LARCIER**  
www.larcier.com